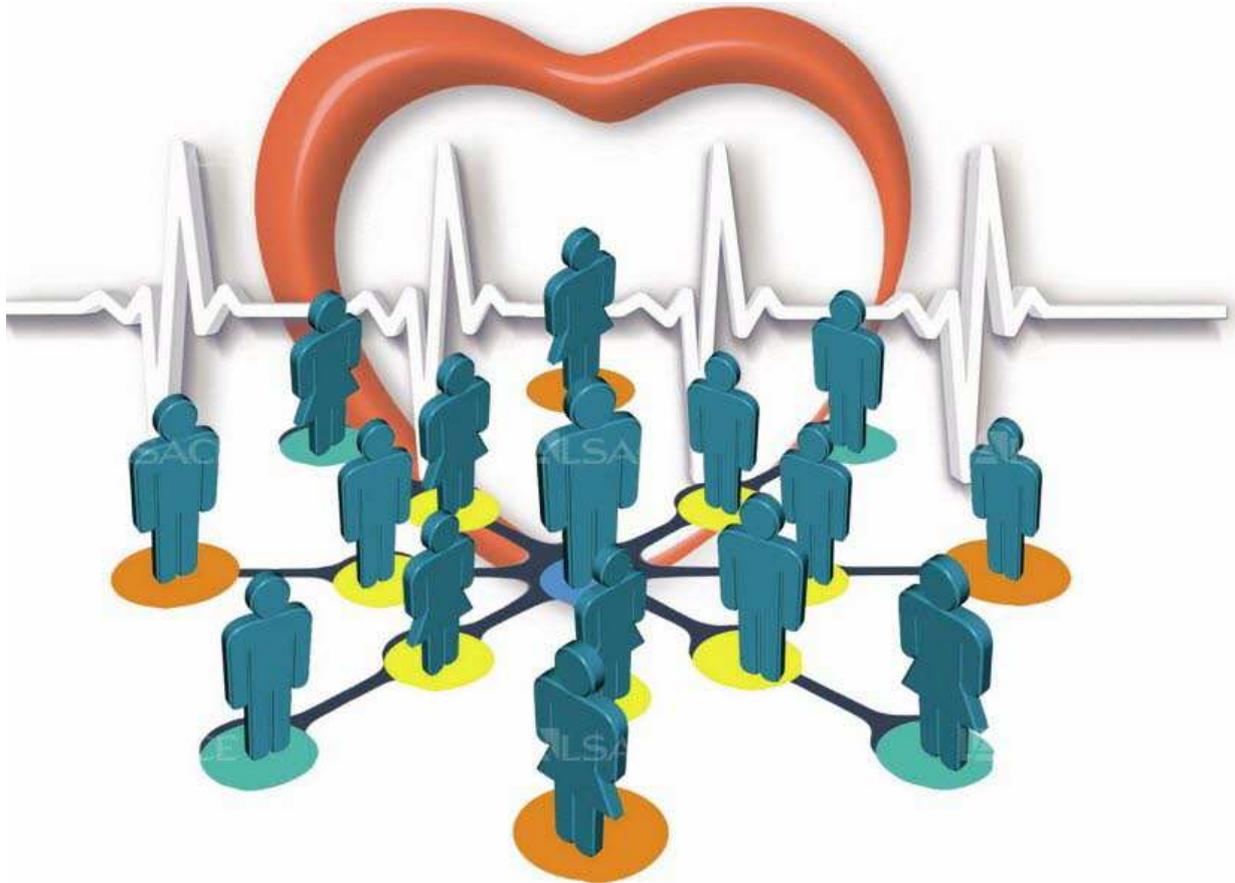


# Actions de groupe : la santé enfin concernée

Les dernières années ont été marquées par divers scandales de santé publique : Médiateur, prothèses mammaires PIP... Face à des contentieux pouvant toucher des dizaines de milliers de victimes, le législateur a étendu l'action de groupe à la santé.

Le 27/09/2016 05:00 par Richard Nicolini, rédacteur en chef du « Consommateur d'Alsace », actualisé le 26/09/2016 à 23:10 Vu 915 fois



L'action de groupe en matière de santé est possible depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier.DR

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, plus communément appelée loi Santé, a introduit dans l'arsenal législatif français une action de groupe en matière de santé (art. L. 1143-1 à L. 1143-22 du code de la santé publique). L'action de groupe en la matière peut être déclenchée sur deux fondements : • **Le manquement d'un producteur ou d'un fournisseur d'un produit de santé** (médicaments, produits contraceptifs, produits pour lentilles de contact, produits cosmétiques). • **Le manquement d'un prestataire**, utilisant un des produits de santé référencés par le code de la santé publique. Il peut s'agir d'une erreur technique, comme la mauvaise utilisation d'une seringue.

Pour être menée à bien, l'action de groupe doit reposer sur un dommage constaté de manière identique par des usagers et ayant pour origine commune l'un des deux manquements précédemment cités. Les porteuses de prothèses mammaires défectueuses se retournant contre le producteur en sont un exemple. Selon la loi, les dommages concernés par cette nouvelle action de groupe à la française sont de nature corporelle.

## Les acteurs concernés

On dénombre quatre acteurs susceptibles de jouer un rôle prédominant dans cette nouvelle procédure :

- **Les producteurs ou fournisseurs de produits de santé** : un laboratoire pharmaceutique a fourni un vaccin ayant causé chez plusieurs personnes une même maladie après vaccination.
- **Les prestataires utilisateurs de produits de santé** : un radiothérapeute, suite à une mauvaise manipulation de ses appareils, a diffusé auprès de patients une dose d'irradiation supérieure à celle prescrite.
- **Les associations d'usagers du système de santé** : c'est l'art. L. 1114-1 du code de la santé publique qui définit les associations compétentes au niveau régional ou national. Sur l'ensemble du territoire, on en compte quelque 480, dont 29 pour la seule région Grand Est. La liste de ces associations est consultable sur les sites des ARS (\*), les Agences régionales de santé. On s'aperçoit que la capacité d'action en matière de santé est bien plus importante que pour l'action de groupe dans le domaine de la consommation, où seules 15 associations nationales disposent de l'agrément nécessaire pour agir en justice.
- **Les assureurs des professionnels concernés et des associations d'usagers** : les actions à destination des professionnels peuvent être exercées directement à l'encontre des assureurs au titre de l'action directe visée par l'article L. 124-3 du code des assurances. Pour rappel, l'action directe permet à la victime d'un accident d'intenter un recours directement contre l'assureur de la personne responsable du dommage.

**Bon à savoir** : la loi du 26 janvier 2016 est entrée en vigueur le 1er juillet dernier, mais les usagers vont pouvoir agir contre les fabricants, producteurs et utilisateurs de produits de santé pour des faits antérieurs à cette date, dès lors que l'action en justice n'est pas prescrite. Ainsi, des victimes du Médiateur n'ayant pas encore obtenu réparation pourraient enclencher une action.

(\*) ARS Alsace : [www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr/ALCA.185142.0.html](http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr/ALCA.185142.0.html)